

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

PROJET DE DELIBERATION

Séance du 7 mai 2026

DCM N° 26-05-07-19

Objet : Règlement budgétaire et financier.

En vertu de l'article L.1612-30 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'adoption d'un règlement budgétaire et financier est obligatoire pour toutes les entités appliquant l'instruction budgétaire et comptable M57.

Par ailleurs, bien que le précédent règlement budgétaire et financier de la Ville de Metz ait été approuvé par délibération du 27 février 2025, l'assemblée délibérante doit le réadopter avant le vote de la première délibération budgétaire suivant son renouvellement.

Il est donc nécessaire de procéder à une nouvelle adoption de ce règlement afin de préciser les modalités de gestion des Autorisations de Programme et des Autorisations d'Engagement pour le présent mandat.

En effet, conformément à l'article L.1610-30 susvisé, « *le règlement budgétaire et financier de la collectivité précise notamment*

1° Les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement y afférents, et notamment les règles relatives à la caducité et à l'annulation des autorisations de programme et des autorisations d'engagement ;

2° Les modalités d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice.

Il peut aussi préciser les modalités de report des crédits de paiement afférents à une autorisation de programme, dans les cas et conditions fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget ».

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1612-30 portant sur l'adoption du règlement budgétaire et financier,

VU l'ordonnance n°2025-526 du 12 juin 2025 relative à la généralisation du compte financier unique

VU le règlement budgétaire et financier,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

APPOUVE le Règlement Budgétaire et Financier joint en annexe.

Service à l'origine de la DCM : Prospective et pilotage budgétaires
Commissions :
Référence nomenclature «ACTES» : 7.10 Divers

Règlement financier de la Ville de Metz

Une vision prospective pluriannuelle est une nécessité pour les collectivités. En matière de gestion financière, les autorisations de programme (AP) et les autorisations d'engagement (AE) permettent de matérialiser ces engagements et cette vision pluriannuels.

La gestion en AP/CP ou AE/CP permet d'améliorer la gestion financière et la qualité de l'information comptable. Il s'agit notamment d'accroître les taux de réalisation et surtout de limiter la mobilisation prématurée des crédits de dépenses et des financements nécessaires, en ajustant si besoin la ventilation annuelle des crédits au fur et à mesure de l'avancée des projets.

Le présent règlement financier, adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 7 mai 2026, a pour vocation de présenter et d'encadrer l'utilisation des Autorisations de Programme et des Autorisations d'Engagement au sein de la Ville de Metz. Il s'articule autour de deux objectifs :

- définir de façon précise les différentes règles relatives aux AP et AE.
- rappeler/partager les notions principales relatives à la gestion financière pluriannuelle ;

PARTIE I : DEFINITIONS ET CADRE COMMUN AUX AP ET AUX AE

DEFINITIONS

L'article L1612-29 du Code Général des Collectivités Territoriales¹ précise :

*Si l'assemblée délibérante le décide, les dotations budgétaires affectées aux **dépenses d'investissement** peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement.*

¹ Conformément à l'article 12 de l'ordonnance n°2025-526 du 12 juin 2025 venant abroger l'article L2311-3 du CGCT, les dispositions de ladite ordonnance s'appliquent à compter de l'exercice budgétaire 2026.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées ou payées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Si l'assemblée délibérante le décide, les dotations affectées aux **dépenses de fonctionnement** comprennent des autorisations d'engagement et des crédits de paiement.

Cette faculté est réservée aux seules dépenses résultant de conventions, de délibérations ou de décisions au titre desquelles la commune s'engage, au-delà d'un exercice budgétaire, à verser une subvention, une participation ou une rémunération à un tiers, à l'exclusion des frais de personnel.

Les autorisations d'engagement constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des dépenses mentionnées à l'alinéa précédent. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations d'engagement correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section de fonctionnement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

A l'occasion du vote du compte financier unique, le maire présente un bilan de la gestion pluriannuelle. La situation des autorisations d'engagement et de programme ainsi que les crédits de paiement y afférents donne lieu à un état joint au compte financier unique.

CREATION

Les AP et AE sont créées par le Conseil Municipal lors de l'adoption d'une décision budgétaire (BP, BS, et plus exceptionnellement DM) et font l'objet d'une délibération distincte du budget. La création d'une AP ou d'une AE traduit la validation politique d'un projet, d'un programme d'actions ou d'une politique.

La délibération précise l'objet de l'AP ou de l'AE, son montant, la répartition pluriannuelle des crédits de paiement (CP) et sa durée de vie.

La somme de l'échéancier prévisionnel en CP de l'AP doit toujours être égal au montant global de l'AP.

Les Crédits de Paiement sont votés par l'Assemblée dans le cadre du budget primitif, du budget supplémentaire ou d'une décision modificative conformément aux instructions comptables en vigueur.

L'AFFECTION DES AP OU DES AE

L'affectation matérialise comptablement la décision de l'ordonnateur de mettre en réserve un montant d'AP ou d'AE déterminé pour une opération ou un programme déterminé (acquisition, opération de travaux, attribution d'un concours financier).

L'affectation fait l'objet d'une délibération du conseil municipal qui doit comporter un objet, un montant, le(s) chapitre(s) budgétaire(s) concerné(s) et mentionner l'autorisation de programme ou d'engagement de rattachement. En outre, chaque affectation est liée à une opération du programme d'investissement dans le logiciel comptable.

L'affectation peut être totale ou partielle selon la typologie de l'AP ou de l'AE.

En cas d'affectation partielle, elle peut être réalisée soit de manière ponctuelle selon l'avancée d'un projet ou pour individualiser une opération à l'intérieur d'un programme plus vaste, soit en parallèle de l'attribution d'un financement, lorsqu'il s'agit de verser une contribution à un tiers.

Une délibération peut inclure plusieurs affectations, à condition que chacune précise clairement l'objet de la dépense et ses objectifs (qu'il s'agisse du contenu d'un programme annuel, d'une tranche de travaux, etc...).

L'affectation peut être révisée par une nouvelle délibération.

Une comptabilisation rigoureuse des affectations et de leurs échéanciers permet à la collectivité d'anticiper ses prévisions budgétaires pluriannuelles. Elle correspond à la validation politique de réalisation d'un projet avant l'engagement juridique qui correspond à un engagement ferme envers un ou des tiers (l'engagement sur AP ou sur AE).

L'ENGAGEMENT DES AP OU DES AE

L'engagement de l'AP ou de l'AE correspond à l'engagement juridique, c'est-à-dire à la création d'une obligation vis-à-vis d'un tiers. Cette obligation est formalisée par la signature d'une convention, d'un marché, d'un bon de commande ou tout autre document de nature juridique engageant la collectivité au paiement d'une dépense.

L'ENGAGEMENT SUR AUTORISATIONS DE PROGRAMME

Les engagements juridiques et comptables ne pourront être effectués que dans la limite de l'affectation de l'AP/AE. Ils sont donc concomitants ou postérieurs à l'affectation.

L'engagement comptable d'une AP ou d'une AE est par principe pluriannuel, et doit être effectué au niveau d'une AP ou AE affectée, indépendamment de l'exercice au cours duquel interviendront les paiements.

L'ENGAGEMENT SUR CREDITS DE PAIEMENT

L'engagement comptable est une opération qui consiste à s'assurer de la disponibilité des crédits et à les réserver jusqu'à l'intervention des paiements. L'engagement sur CP se fait dans la limite des inscriptions budgétaires de l'exercice en cours.

Il est, au moment de sa création, rattaché à l'engagement d'AP ou d'AE.

LA MODIFICATION DES AP OU DES AE

Les modifications portant sur le montant ou la durée d'une AP ou d'une AE sont du ressort du Conseil Municipal dans le cadre d'une décision budgétaire.

LES VIREMENTS DE CREDITS DE PAIEMENT

En cours d'exécution du budget, pour honorer les engagements pluriannuels contractés, il peut être nécessaire de faire évoluer la répartition prévisionnelle des crédits de paiement.

Les virements de crédits de paiement doivent respecter les règles suivantes :

- Au sein d'une même AP ou AE et d'un même chapitre : les virements sont possibles sans être soumis au Conseil Municipal.
- Au sein d'une même AP ou AE, d'un chapitre à un autre : un tel virement relève d'une décision budgétaire, de la compétence du Conseil Municipal.
- Entre deux AP ou AE : un tel virement est de la compétence du Conseil Municipal et ne peut intervenir que par décision budgétaire.

Exemple

Virement entre	AP1 compte 2031	AP1 compte 2033	AP1 compte 2313	AP2 compte 2031
AP1 compte 2031		Sans délibération	Décision modificative et délibération de modification de l'affectation (affectation se fait par chapitre)	Délibération de modification de l'AP

LA REVISION DU MONTANT ET/OU DE L'ECHANCIER DE L'AP OU AE

La révision d'AP ou d'AE consiste en la modification du montant d'une AP ou AE déjà votée (à la baisse comme à la hausse). Elle entraîne nécessairement une mise à jour des phasages par exercice.

En cas d'insuffisance de crédits constatée pour l'exercice en cours, le Conseil Municipal pourra décider d'inscrire des CP complémentaires dans le cadre d'une décision budgétaire. Dès lors, l'augmentation des Crédits de Paiement en année n se traduira par une diminution équivalente des CP prévisionnels de la dernière année par défaut (ou ventilée sur plusieurs exercices en fonction de l'avancement du projet).

Si une sous-consommation des CP prévisionnels est constatée, l'échéancier sera modifié de telle sorte que la diminution des Crédits de Paiement en année n se traduise par une augmentation équivalente en dernière année par défaut (ou ventilée sur plusieurs exercices en fonction de l'avancement du projet).

Ces ajustements sont formalisés dans le cadre d'une décision budgétaire.

LA REVISION CONSTATEE DE L'ECHANCIER DE L'AP

Lors du vote du compte financier unique, les Crédits de Paiements de l'année considérée sont ramenés au niveau de l'exécution constatée et ajustés en conséquence sur la dernière année par défaut (ou ventilée sur plusieurs exercices si plus pertinent).

Lors du vote du compte financier unique, les Autorisations de Programme et d'Engagement dont le délai d'affectation est atteint sont réajustées à hauteur du montant affecté et le montant des Crédits de Paiement de la dernière année est réajusté à due concurrence.

LES REGLES DE CADUCITE

DUREE DE VIE

La durée de vie de l'Autorisation de Programme ou d'Engagement est la période durant laquelle les engagements et les mandatements pourront être réalisés. Cette durée s'exprime en année, la 1^{ère} année étant celle de création de l'AP ou de l'AE.

A l'issue de la durée de vie, il n'est donc plus possible de procéder à des engagements et à des mandatements et l'Autorisation de Programme ou d'Engagement est automatiquement ajustée et clôturée. L'échéancier des Crédits de Paiement est réduit d'autant.

Néanmoins, la prorogation de la durée de vie de l'AP ou de l'AE peut être décidée à titre exceptionnel par le Conseil Municipal dans le cadre d'une décision budgétaire.

Cette durée de vie est définie dans les conditions particulières relatives à chaque type d'AP et d'AE, voire dans la délibération de création pour certains projets avec des durées spécifiques.

DELAI D'AFFECTION

Le délai d'affectation est la période de l'AP ou de l'AE pendant laquelle il est possible de réaliser une affectation.

A l'issue du délai d'affectation, il n'est plus possible de procéder à des affectations et la part non affectée de l'Autorisation est automatiquement annulée. L'échéancier des Crédits de Paiement est réduit d'autant.

Toutefois, la prorogation de la durée d'affectation de l'AP ou de l'AE peut être décidée à titre exceptionnel par le Conseil Municipal dans le cadre d'une décision budgétaire.

Ce délai d'affectation est défini dans les conditions particulières relatives à chaque type d'AP/AE.

DELAI D'ENGAGEMENT

Le délai d'engagement de l'AP ou de l'AE est la période pendant laquelle il est possible de réaliser des engagements sur l'AP.

Ce délai d'engagement est défini dans les conditions particulières relatives à chaque type d'AP/AE.

LA CLOTURE DES AP OU DES AE

L'annulation ou la clôture d'une AP ou d'une AE relève également de la compétence de l'assemblée délibérante et entraîne automatiquement l'annulation des affectations, des engagements non mandatés et des Crédits de Paiement non consommés. Tout nouveau mouvement budgétaire ou comptable est interdit.

La clôture de l'AP ou de l'AE a ainsi lieu dans les conditions suivantes :

- Le programme est achevé et financièrement soldé ;
- Le délai d'exécution de l'opération prévu dans la délibération valant engagement juridique est forclus ;
- La durée de vie de l'AP ou de l'AE est expirée et n'a pas été prolongée.

INFORMATION DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE

La situation des Autorisations de Programme et d'Engagement, ainsi que des Crédits de Paiement y afférents donne lieu à un état joint aux documents budgétaires.

Plus particulièrement, à l'occasion du Débat d'Orientation Budgétaire, une présentation est faite sur les AP/AE antérieures, portant principalement sur les points suivants :

- le montant des AP/AE ouvertes,
- les affectations,
- la consommation des Crédits de Paiement inscrits précédemment et les prévisions concernant ceux restant à inscrire.

Et, à l'occasion du vote du compte financier unique, le Maire de la Ville de Metz présente un bilan de la gestion pluriannuelle. La situation des Autorisations de Programme et d'Engagement ainsi que des Crédits de Paiement y afférents donne lieu à un état joint au compte financier unique.

TYPOLOGIE

Deux types d'Autorisations de Programme (AP) sont mises en œuvre.

LES AP DE PROJET

Les AP de projet définissent l'enveloppe destinée au financement d'une opération d'envergure ou d'un périmètre financier conséquent, individualisée et identifiée.

Les projets d'investissement ayant vocation à être réalisés sur une période excédant l'exercice budgétaire et sur lesquels l'assemblée délibérante se sera prononcée favorablement sur la base d'un coût identifié, seront donc gérés en AP de projet.

Ex : reconstruction de la médiathèque de Borny, rénovation et extension des écoles élémentaire Maurice Barrès et maternelle les Mirabelles...

Ces AP ont une durée qui est déterminée en fonction du projet.

LES AP D'INTERVENTION

Ces AP peuvent concerner :

- plusieurs projets présentant une unité fonctionnelle ou géographique c'est-à-dire un ensemble cohérent d'opérations correspondant à des interventions concourant à mettre en œuvre une politique publique municipale (exemple : renouvellement du parc auto, équipements de plein air et de proximité dans les quartiers...),
- une enveloppe destinée au financement d'opérations auxquelles la Ville de Metz décide d'apporter son soutien sans en assurer la maîtrise d'ouvrage (exemple : participation à la restauration de la synagogue de Metz...).

A la différence des AP de projet, ces AP d'intervention peuvent recouvrir plusieurs opérations non encore précisément identifiées au moment de leur création mais pour lesquelles une enveloppe est prévue au PPI.

C'est le vote de l'affectation de ces AP qui permet de ventiler les crédits par opération pour en préciser le contenu à l'assemblée délibérante.

L'AFFECTION

Concernant les **AP de projet**, l'affectation peut se faire dès la création de l'AP ou au moment de la constitution de l'enveloppe financière pré-opérationnelle, ou au plus tard avant l'engagement d'une première dépense relative au projet.

L'affectation peut dans ce cadre porter sur la totalité de l'AP ou par tranches du projet.

Concernant les **AP d'intervention**, l'affectation peut se faire au fil de l'eau, au fur et à mesure de l'identification des opérations comprises dans le programme, étant entendu qu'une affectation consécutive au vote du budget primitif est encouragée sauf concernant les subventions versées, pour lesquelles l'affectation peut être intégrée dans la délibération attribuant le financement de la Ville de Metz.

L'affectation d'une AP d'intervention est ainsi généralement partielle.

REGLES DE CADUCITE

La réglementation prévoit que les AP demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. En l'absence de mise en place de règles de caducité, le risque est de maintenir des AP correspondant en fait à des projets différés, abandonnés ou achevés à un niveau inférieur. L'objectif de la mise en place de délais de caducité est donc d'actualiser régulièrement le stock d'AP afin de toujours avoir une connaissance fine des engagements de la collectivité.

DUREE DE VIE

La durée de vie de l'Autorisation de Programme est la période durant laquelle les engagements et les mandatements pourront être réalisés. Cette durée s'exprime en année, la 1^{ère} année étant celle de création de l'AP.

Concernant les AP de projet, la durée de vie est égale à la durée prévisionnelle du projet et est précisée lors de la création de l'AP.

Concernant les **AP d'intervention**, leur durée de vie est calée sur la durée comprise entre l'année de création de l'AP et la dernière année du mandat plus un (1) an. Cette durée peut toutefois différer pour des opérations qui

feront l'objet soit d'une contractualisation particulière, soit d'un suivi spécifique. Dans ce cas, la délibération instituant l'AP devra le mentionner précisément.

Sauf cas exceptionnel prévu par délibération, la durée de vie d'AP ne peut pas être prolongée.

DELAI D'AFFECTION

Le délai d'affectation de l'Autorisation de Programme est la période pendant laquelle il sera possible de réaliser des affectations, c'est-à-dire de réserver une Autorisation de Programme pour le financement d'un projet, d'une opération ou d'une subvention d'équipement.

Concernant les AP de projet, le délai d'affectation est généralement d'un (1) an, (soit l'année d'ouverture de l'AP), considérant que l'affectation de la totalité du projet est préconisée dès la création de l'AP qui matérialise la décision politique de lancer ledit projet. Cependant ce délai peut être adapté si le projet est réalisé en plusieurs phases.

Concernant les AP d'intervention, par défaut le délai d'affectation sera égal à la durée de l'AP moins un (1) an, sauf si la durée indiquée dans la délibération portant ouverture de l'AP prévoit une autre durée. Par conséquent, le délai d'affectation par défaut d'une AP d'intervention court jusqu'au dernier exercice du mandat.

Sauf cas exceptionnel prévu par délibération, le délai d'affectation d'AP ne peut pas être prolongé.

DELAI D'ENGAGEMENT

Le délai d'engagement de l'Autorisation de Programme est la période pendant laquelle il sera possible de réaliser des engagements sur l'AP.

Concernant les AP de projet, le délai d'engagement est égal à la durée de l'AP.

Concernant les AP d'intervention, par défaut, le délai d'engagement est égal au délai d'affectation.

Sauf cas exceptionnel prévu par délibération, le délai d'engagement d'AP ne peut pas être prolongé.

LES RESTES A REALISER

Les crédits de paiement compris dans une Autorisation de Programme non engagés en fin d'exercice sont annulés. Toutefois, pour ces crédits de paiement, selon l'article L1612-30 du CGCT, le règlement budgétaire et financier peut prévoir des règles spécifiques de reports de crédits de paiement d'une année sur l'autre en cas de retards de travaux ou pour solder des programmes en cours.

La Ville de Metz fait le choix de ne pas utiliser cette option sauf si les conditions cumulatives suivantes sont remplies et sous réserve de l'appréciation de la direction des finances :

- Les crédits ont été engagés sur CP ;
- Le report s'effectue sur la dernière année de l'AP après sa prolongation ;
- Le report s'effectue pour solder des programmes en cours.

Exemple :

Projet x	Année 1	Année 2	Année 3
AP initiale	100	200	150
CP consommés à fin année 3	100	200	130

Dans cette circonstance, l'AP Projet x devra être prolongée d'un an afin de pouvoir prendre en charge le paiement du montant restant (20) et ces crédits pourront être reportés afin d'assurer leur disponibilité dès le début de l'année 4.

AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET-PROGRAMME D'INVESTISSEMENT

Les Autorisations de Programme sont rattachées à des programmes identifiés dans le Programme d'Investissement de la Ville de Metz. Elles en constituent une modalité de mise en œuvre budgétaire.

DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT (AE)

TYPOLOGIE

Un seul type d'Autorisations d'Engagement (AE) est mis en œuvre et porte sur le financement d'une action portée par la Ville de Metz dont la mise en œuvre s'appuie sur une action pluriannuelle sous maîtrise d'ouvrage de cette dernière ou sur des financements apportés à des partenaires faisant l'objet de conventions pluriannuelles.

Ces AE ont une durée qui est déterminée en fonction du document contractuel qui les justifie.

L'AFFECTATION

L'affectation se fait en une fois sur Autorisation d'Engagement, avant ou concomitamment à la signature des documents contractuels ou la délibération engageant la collectivité.

L'affectation d'une AE est toujours totale.

REGLES DE CADUCITE

La réglementation prévoit que les AE demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. En l'absence de mise en place de règles de caducité, le risque est de maintenir des AE correspondant en fait à des projets différés, abandonnés ou achevés à un niveau inférieur. L'objectif de la mise en place de délais de caducité est donc d'actualiser régulièrement le stock d'AE afin de toujours avoir une connaissance fine des engagements de la collectivité.

DUREE DE VIE

La durée de vie de l'Autorisation d'Engagement est la période durant laquelle, les engagements et les mandatements pourront être réalisés. Cette durée s'exprime en année, la 1^{ère} année étant celle d'inscription de l'AE.

Cette durée est par défaut égale à la durée de la convention qui sous-tend l'AE. La délibération de création de l'AE pourra toutefois prévoir un (1) an de plus que la durée de la convention ou du contrat afin d'assurer le paiement éventuel des dernières dépenses sur l'exercice suivant.

Sauf cas exceptionnel, la durée de vie de l'AE ne peut pas être prolongée.

Il est précisé que des engagements contractuels allant au-delà de la durée du mandat sont possibles à la condition de leur nécessité ou d'une pertinence technique ou financière.

DELAI D'AFFECTATION

Le délai d'affectation de l'Autorisation d'Engagement est la période pendant laquelle il sera possible de réaliser des affectations, c'est-à-dire de réserver une Autorisation d'Engagement pour le financement d'une subvention de fonctionnement, d'une participation ou de la rémunération d'une prestation.

Par défaut, le délai d'affectation est de un (1) an, (soit l'année d'ouverture de l'AE) sauf si la délibération portant ouverture de l'AE prévoit une autre durée.

Sauf cas exceptionnel prévu par délibération, le délai d'affectation de l'AE ne peut pas être prolongé.

DELAI D'ENGAGEMENT

Le délai d'engagement de l'Autorisation d'Engagement est la période pendant laquelle il est possible de réaliser des engagements sur l'AE.

Par défaut, le délai d'engagement est de un (1) an (soit l'année d'ouverture de l'AE) sauf si la délibération portant ouverture de l'AE prévoit une autre durée.

Sauf cas exceptionnel prévu par délibération, le délai d'engagement d'AP ne peut pas être prolongé.

ENTREE EN VIGUEUR DU PRESENT REGLEMENT FINANCIER

La version présente du règlement financier adoptée par le Conseil Municipal du 7 mai 2026 est d'application immédiate.

Toute modification ultérieure de ce règlement est du ressort du Conseil Municipal.

AP de projet			Fin du mandat		
	N	N+1	N+2	N+3	N+4
Durée de vie					
Affectation	En totalité, dès la création, ou au fur et à mesure des phases d'un projet à tranches				
Délai d'affectation					
Engagement sur AP	Au fur et à mesure de la notification des marchés				
Délai d'engagement					
Engagement sur CP	Au fur et à mesure des prévisions de mandatement, dans la limite des crédits disponibles				
Mandatement	Au fur et à mesure des validations de factures, dans la limite des crédits disponibles				

AP d'intervention			Fin du mandat		
	N	N+1	N+2	N+3	N+4
Durée de vie					
Affectation	Au fur et à mesure de l'attribution de subvention ou de la validation des sous-opérations composant l'AP				
Délai d'affectation					
Engagement sur AP	Au fur et à mesure de l'attribution de subvention ou de la notification des marchés relatifs aux sous-opérations composant l'AP				
Délai d'engagement					
Engagement sur CP	Au fur et à mesure des prévisions de mandatement, dans la limite des crédits disponibles				
Mandatement	Au fur et à mesure des validations de factures, dans la limite des crédits disponibles				

AE			Fin du mandat		
	N	N+1	N+2	N+3	N+4
Durée de vie					
Affectation	A la signature du document contractuel engageant la collectivité				
Délai d'affectation					
Engagement sur AE	A la signature du document contractuel engageant la collectivité				
Délai d'engagement					
Engagement sur CP	Au fur et à mesure des prévisions de mandatement, dans la limite des crédits disponibles				
Mandatement	Au fur et à mesure des validations de factures, dans la limite des crédits disponibles				

ANNEXES – MODELE DE TABLEAU DE SUIVI DES AP/CP ET AE/CP

Modifications apportées entre le précédent état (CP)	AUTORISATIONS DE PROGRAMME (AP)						Credits de Paiement (CP)															
	N° AP	LIBELLES	AFFECTATION				Réalisé au 31 décembre n (compte administratif)		Credits de Paiement n-1		Credits de Paiement n-2		Credits de Paiement n-3		Credits de Paiement n-4		Credits de Paiement n-5		Credits de Paiement n-6			
			Montant total de l'AP	Montant affecté au 31 décembre n	Réalizations Prévisions		Dépenses		Dépenses		Dépenses		Dépenses		Dépenses		Dépenses		Dépenses			
			Depenses	Depenses	Depenses	Depenses	Depenses	Depenses	Depenses	Depenses	Depenses	Depenses	Depenses	Depenses	Depenses	Depenses	Depenses	Depenses	Depenses	Depenses	Depenses	
				Pour mémoire : précédent montant total de l'AP																		
	X	AP11009	Projet																			
			Projet																			
			Projet																			
			TOTAL		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0